

**ANNEXE 1**

ORGANIS

## I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT SON MANDAT

6. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée relevait de son mandat. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur sa "conclusion" antérieure selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée était "explicitement indiquée[] comme étant une mesure en cause" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants<sup>1</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'argument de l'Argentine selon lequel l'introduction par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial d'allégations "en tant que tel" ou de portée tout aussi large en ce qui concerne la mesure relative aux "PLC" alléguée a élargi de manière inadmissible la portée du différend.<sup>2</sup>

7. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1 b) de sa décision préliminaire (16 septembre 2013), dans laquelle il concluait que "la qualification des PRLC de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargi[ssait] pas la portée ni ne modifi[ait] l'essence du différend".<sup>3</sup> Elle demande que l'Organe d'appel infirme aussi les conclusions finale.96 5pupe spéciat aeatt d'ns 6.8( de )enc pui qingre t dux ahs f) -6.8(a)-40.45 d.d5 ) det .d9d) de san praértéd

l8.-4.2(r)-16680(L')-4.4(Br-1.2(qentin-6.9(n)-1.8(t )-6.6(du-4.9(e)-.1( andes-5.6( )ue -5.6( ))-6.9(').6(irgane d-  
dl. 1(S)CONGROU



**ANNEXE 2**

ORGANISATI

**ANNEXE 3**

ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COM

**ANNEXE 4**